

BGE 58 II 213

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_213

FR: ATF 58 II 213

IT: DTF 58 II 213

Volltext

212 Obligationenrecht. N0 37. sachten Automobilunfalles, nicht gedeckt (vgl. VON TuHR a.a.O. S. 370). Endlich kann nicht gesagt werden, dass über die noch streitigen Ersatzforderungen schon in frühem Verfahren rechtskräftig erkannt worden sei. Die damals beurteilten, 'lum Teil gutgeheissenen Ansprüche erstreckten sich auf eine andere Periode, als die in diesem Verfahren streitigen. 2. - Gegenüber allen Forderungen des Klägers hat die Beklagte sodann die Einrede der Verjährung erhoben. Ohne Zweifel ist diese Einrede nur dann begründet, wenn auf die Klage die einjährige Verjährungsfrist des Art. 210 Abs. I OR anzuwenden ist, die für Klagen auf Gewährleistung wegen Sachmängeln gilt. In dieser Frage ist der Lösung des Handelsgerichtes und seiner einlässlichen Begründung ohne weiteres beizupflichten. Es hat unter Hinweis auf seine eigenen frühem Entscheidungen (Bl.f.h.E. Bd. 16 S. 17, Bd. 17 S. 10 und BlZR Bd. 18 S. 67), unter Widerlegung einer frühem Lehrmeinung, die auf die zehnjährige Frist des Art. 127 OR abstellen wolle (HAFNER, Kommentar N. I zu Art. 257 aOR) und unter Berufung auf die im Schrifttum herrschende Auffassung (BECKER, Kommentar N.6 zu Art. 210 OR, OSER, Kommentar, 2. Aufl. N. 3 zu Art. 210 OR) namentlich ausgeführt, dass unter jeder Klage, deren Gegenstand ein neben Wandelung oder Minderung zulässiger Schadenersatzanspruch sei, eine Klage auf Gewährleistung im Sinne des Art. 210 Abs. I OR zu verstehen sei, und dass es nicht gerechtfertigt sei, hinsichtlich der Verjährung einen Unterschied zwischen mittelbarem und unmittelbarem Schaden zu machen, auf den unmittelbaren Schaden im Sinne des Art. 208 Abs. 2 aber ohne Zweifel die einjährige Frist anzuwenden sei ; femer könne nichts daraus abgeleitet werden, dass das Gesetz bei der Wandelung in Art.208 Abs.3 die allgemeine Schadenersatzklage ausdrücklich erwähne, bei der Minderung aber nicht, denn der in Art. 208 Abs. 3 enthaltene Hinweis auf Art. 97 OR, der übrigens als ein Versehen der Gesetzesrevision kritisiert Obligationenrecht. No 38. 213 worden ist (VON Tmm a.a.O. S.370), sei formeller Natur und überflüssig gewesen. In der Tat ist die gemeinrechtliche Unterscheidung zwischen den beiden Klagen in Bezug auf die Verjährung für das Obligationenrecht nicht gerechtfertigt, und es ist deshalb schlechthin die Spezialbestimmung des Art. 210 Abs. I anzuwenden.' Damit stimmt übrigens auch die deutsche Lehrmeinung und Gerichtspraxis zu § 477 BGB und § 377 HGB überein (vgl. STAUB'S Kommentar zum HGB, 12. und 13. Aufl. Bd. 4 Anm. 133 zu § 377). Nach moderner Rechtsauffassung ist wegen der Gefahr der baldigen Verdunkelung des Tatbestandes und im Interesse der Beweglichkeit des Verkehrs eine rasche Abwicklung der Handelsgeschäfte und somit eine kurze Verjährungsfrist notwendig, welche sich auf alle Rechtsfolgen der mangelhaften Lieferung bezieht. Schliesslich hat die Vorinstanz mit Recht bemerkt, dass es ein innerer Widerspruch wäre, wenn die Ansprüche wegen der Folgen der Sachmängel einer längern Verjährung unterworfen würden, als jene, die sich unmittelbar auf die Mängel selbst beziehen. 38. Arrät da la. Ire Section civUe du 5 juUet 1932 dans la cause Hiegelba.oh contre Reutter. Accident d'automobile: 1. Faute de l'automobiliste qui

de passe une voiture de tram a l'arret. (Consid. 1.) 2. Faute concomitante de la victime qui surgit brusquement de derriere la voiture de tram arretee ? Question resolue par la negative en l'espece (enfant de 10 ans, presse de traverser la rue pour se rendre a l'ecole). (Consid. 2.) 3. Indemnité pour perte de soutien en cas de mort d'un fils age de dix ans ? Question resolue par la negative in concreto. (Consid. 4.) 4. Appreciation du tort moral en pareil cas. (Consid. 5.) Art. 41 sq. CO, 16 CCS. A. - Le 5 juin 1931, Georges Hegelbach, age de 10 ans et demi, se rendait a l'ecole de son quartier, a 214 Obligationenrecht. N° 38. Neuchatei ; charge par ses parents de faire une commission en ville, il avait pris le tramway a 14 heures et en descendait 10 minutes plus tard a l'arret de la Maladiere, en face de l'ecole de ce nom. Le train etait compose de trois voitures: une automotrice et deux remorques. Descendu reglementairement sur le trottoir de droite, l'enfant, qui etait en retard de 10 minutes, courut jusqu'a l'avant du convoi, s'arreta un instant pour s'assurer que le tramway ne demarrerait pas, passa devant la voiture motrice et s'elanca en travers de la route, pour gagner en courant le batiment de l'ecole situe de l'autre cote. A ce moment meme, Jacques-Rodolphe Reutter arrivait de Neuchatel en automobile. Roulant a une allure ralentie (12 a 15 km.), il longea par la gauche le train arrete et atteignit l'avant du convoi a la seconde precise ou Georges Hegelbach faisait irruption; il ne put l'eviter et l'enfant, assomme par le choc, tomba mort sur place. , , Defere a la justice penale, Reutter fut condamne a 30 jours de prison avec sursis; le jugement releve a sa charge une infraction a l'art. 16, alinea 3 du reglement neuchatelois sur la circulation automobile, lequel previent qu'il est interdit, sauf aux tetes de ligne, de depasser les voitures de tram a l'arret. B. - Georges Hegelbach, agent de la police communale, a Neuchatei, et Angele, nee Oursaire, pere et mere de la victime, ont pris des conclusions civiles tendant au paiement d'une somme de 20 000 fr. (reduite a 10 000 fr.). O. - Par jugement du 10 Mars 1932, le President du Tribunal I de Neuchatel a partiellement admis ces conclusions et condamne Jacques-Rodolphe Reutter a payer aux demandeurs : a) Pour reparation materielle 550 fr. b) » morale 4000 » Total 4550 fr. Il l'a egalement condamne aux frais et depens, mais a entierement rejete la reclamation formulee par les demandeurs a raison de la perte de leur soutien. Obligationenrecht. N° 38. 215 Les motifs de ce jugement peuvent etre resumes de la facon suivante : 1. ... 2. Indemnité redonnee pour perte de soutien: Dans leurs vieux jours, les parents Hegelbach jouiront d'une pension de retraite. Ils ont construit une maison et sont imposes sur une fortune de 3000 fr. Meme a supposer que le defunt leur fut venu un jour en aide, cette assistance eut ete compensee par les depenses qu'ils auraient eu encore a faire auparavant pour achever son education. Sur ce point, les conclusions des demandeurs sont done mal fondees. 3. Indemnité pour tort moral. Les epoux Hegelbach ont cruellement souffert de la mort tragique de leur enfant, leur seul fils, l'aîné de la famille, garçon intelligent et éveillé. En s'inspirant de la jurisprudence du Tribunal federal, on peut fixer ex aequo et bono l'indemnité due de ce chef a 2000 fr., pour chacun des demandeurs, soit 4000 fr. au total. D. - Par acte depose en temps utile, les epoux Hegelbach ont recouru au Tribunal federal en concluant a ce qu'il lui plaise « condamner Jacques-Rodolphe Reutter a payer aux demandeurs la somme de 20 000 fr. ou toute autre somme que justice connaîtra, avec interets v, 5 % des l'introduction de la demande», et sous suite de frais et de depens. E. - Le defendeur s'est joint au recours. Il conclut, avec suite de frais et de depens, a ce que le Tribunal federal declare mal fondee la reclamation des demandeurs dans la mesure ou elle depasse, au total, la somme de 1500 fr. Considerant en droit : 1. - La faute de Reutter consiste en ce qu'il a viole la disposition du reglement neuchatelois en vertu duquel il est interdit de doubler des tramways arretes ... D'ailleurs, AS 58 II - 1932 15 216

Obligationenrecht. N° 38. même en dehors d'une disposition légale expresse, on doit considérer comme une règle de la circulation que l'automobiliste ne doit pas dépasser dans des endroits où la vue est restreinte, comme c'est le cas lorsqu'un tram est arrêté sur la moitié d'une route (cf. loi fédérale du 15 mars 1932, art. 26, al. 3) ... 2. - Mais la question se pose de savoir si l'accident est dû, en outre, à une faute concomitante de la victime. D'une façon générale, il est certainement imprudent de traverser une route fréquentée par des automobiles, sans s'assurer si on a le temps de passer, surtout de s'y engager en courant, et plus encore de faire brusquement irruption derrière une voiture de tramway arrêtée, qui masque complètement, pour le piéton, la vue des véhicules en train de doubler et, pour les conducteurs de ces véhicules, la vue du piéton qui traverse. Cette imprudence devrait être retenue à la charge de la victime, s'il s'agissait d'un adulte ou même d'un adolescent, c'est-à-dire d'une personne capable de discernement au sens de l'art. 16 CCS. Mais, en l'espèce, il s'agit d'un garçonnet de dix ans. Sans doute, à cet âge, un enfant intelligent n'est pas forcément privé de la faculté de se comporter raisonnablement sur la voie publique. Mais, pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que les circonstances dans lesquelles se trouve l'enfant ne soient pas de nature à diminuer chez lui l'idée du danger ou à altérer sa capacité d'attention. Or le petit Hegelbach, qui voyait journellement des trams s'arrêter devant l'école, savait évidemment par expérience que les automobiles n'avaient pas le droit de doubler ces véhicules pendant l'arrêt; il le savait probablement lui-même, pour l'avoir entendu dire à son père, agent de la police neuchâteloise. Cette circonstance était évidemment propre à diminuer la représentation du danger, chez un enfant naturellement porté à croire que les règlements de police sont respectés par ceux pour qui ils sont édictés. D'autre part, il est constant qu'au moment du drame Obligationenrecht. N° 38. 217 Georges Hegelbach était pressé de se rendre en classe. Dans le cours normal des choses, le sentiment d'être en retard provoque naturellement chez un enfant de dix ans une certaine angoisse et le souci de rattraper le temps perdu. Ce souci absorbe ses facultés d'attention et les altère. En un mot, cet enfant agit « à la hâte » et commet les imprudences que la hâte comporte, sans qu'on puisse les lui reprocher, comme s'il était entièrement capable de discernement au sens de l'art. 16 CCS. En l'espèce, l'attitude de la victime au moment de l'accident ne peut donc lui être imputée à faute. Quant au fait même que Georges Hegelbach était en retard sur l'horaire des classes, le défendeur n'a pas allégué qu'il constituait une faute de la part de l'enfant ou de ses parents. Le juge n'avait donc pas à en tenir compte à ce point de vue. 3 4. - Les défendants prétendent d'autre part qu'il y a tort que le juge leur ait refusé toute indemnité pour perte de soutien. À vrai dire, il est de jurisprudence que l'on doit considérer comme un soutien futur non seulement celui qui, en fait, avait déjà subvenu aux besoins des siens au moment de l'accident mortel, mais aussi celui qui eût été appelé à leur venir en aide dans un avenir plus ou moins rapproché (RO 58 II p. 37-38 et arrêts cités). Pour admettre qu'il en eût été ainsi, dans tel ou tel cas concret, le Tribunal fédéral a jugé que l'on devait considérer le cours normal des choses et se fonder sur l'expérience de la vie. Or l'expérience de la vie enseigne que l'assistance des parents par leurs enfants n'est nullement un phénomène constant ni même très général dans des cas, comme la présente espèce, où le père - même sans être très fortuné, et tout en jouissant d'un traitement modeste - exerce une profession très honorable, ou les possibilités d'avancement sont nombreuses et où l'homme probe et actif se crée normalement des relations qui pourront lui procurer d'utiles sources de revenus, au début de l'âge de la retraite. Même en faisant abstraction de la pension que Hegelbach touchera, à ce moment, de la caisse des fonctionnaires neuchâtelois, il est donc permis de douter que, dans le cours normal des choses, les

demandeurs eussent vraiment eM un jour dans la necessiM de requerir l'aide financiere du defunt. Et, dans ces conditions, on ne pourrait admettre q ue celui-ci leur eut quand meme ac corde son assistance que si, au moment de sa mort, il avait eM sur le point de gagner sa vie - ce qui n'est nullement le cas chez un enfant de dix ans - ou s'il avait manifeste des ce jeune. age des dons et une capaciM de travail exceptionnels, ce qui n'a meme pas eM allegue. . C'est pourquoi il y a lieu de refuser aux recourants - bien que ce soit par d'autres motüs que ceux du premier juge - l'indemnit6 qu'ils roolament pour une pretendue perte de soutien. 5. En ce qui concerne le tort moral, en revanche, leur reclamation est partiellement justifiee. Sur ce point, les considerants du jugement attaque sont justes, mais ils sont incomplets. En effet, Hs ne faut pas seulement tenir compte, en l'espece, de la douleur des parents Hegelbach, cruellement frappees dans leur tendre affection pour l'enfant decede, mais aussi de tousles revesqu'ils pouvaient caresser pour son avenir. Si, objectivement, on ne peut admettre qu'ils aient perdu en lui un soutien futur (voir consid. 4 ci-dessus), en revanche on doit tenir compte, subjectivement, du sentiment naturel qui porte les deman.:. deurs a considerer qu'ils ont perdu le bienfaiteur de leurs vieux jours. Ce sentiment, cette impression d'avoir et6 depouille existe presque toujours en pareH cas. Mais il est plus ou moins compense, pour les parents auxquels le juge accorde une indemnit6 pour perte de soutien. Dans les cas OU, au contraire, cette compensation leur est refusee, elle doit leur etre accordtSe sous une autre forme, c'est-a-dire que la reparation morale doit etre calculee assez largement pour en tenir compte. En l'espece, il est donc indique Obligationenrecht. NO 39. 219 d'augmenter l'indemniM due de ce chef de 4000 a 6000 fr. On ne saurait toutefois aller au dela, etant donne que la faute du defendeur n'est pas des plus graves. Par ces motüs, le Tribunal f!,rUral prononce : I. Le recours des demandeurs est partiellement admis, en ce sens que l'indemniM totale qui leur est due par le defendeur est port6e de 4550 a 6550 fr., avec interet a 5 % des le 9 juillet 1931. 39. Urteil der I. Zivilabteilung vom G. Juli 1932 i. S. Verba.nd Schweizerischer Seidendruckereien gegen 'rextil-Aerogra.phie A.-G. Boy kot t i e run g eines Aussenseiters durch einen Verband dadurch, dass letzterer die Erzeugnisse des erstern seinem Sc hut z - S k 0 n t 0 unterstellt. Deren Unzulässigkeit, weil keine gewichtigen Interessen des Verbandes bzw. seiner Mitglieder ein solches Vorgehen erheischen. A. - Der Verband Schweizerischer Seiden druckereien, der heutige Beklagte, ist eine im Handelsregister ein- getragene Genossenschaft zum Zwecke: der Föl'derung und Wahrung der gemeinsamen wirtschaftlichen Interessen der Schweiz. Seidendruckereien, der Festsetzung angemese- sener Preise und Bedingungen und des Abschlusses von Gegenseitigkeitsverträgen mit gleichartigen Firmen oder Organisationen des In- und Auslandes. Nach den all- gemeinen Verbandsbedingungen wird denjenigen Kunden ein sog. Schutz-Skonto gewährt, die ihre sämtlichen Aufträge in hestimmten Arbeiten den dem Verband ange- hörigen Firmen oder den diesem angeschlossenen gleich- artigen Verbänden (folgt eine Aufstellung dieser Verbände) erteilen. Dieser Skonto beträgt beim Verband schweize- rischer Stückfärbereien und Appreturen ganz- und halb- seidener Gewebe 50 %, bei allen übrigen Verbänden 15 %.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.